



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 24 du 22 mars 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 22 mars 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	494
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	494
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE	494
Arrêté préfectoral n° 2019-2/EMIZ du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone.....	494
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	494
CABINET DU PREFET	494
DIRECTION DES SECURITES	494
Service interministériel de défense et de protection civile.....	494
Arrêté préfectoral n° 2019/08/SIDPC du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle (UMPS 54).....	494
SECRETARIAT GENERAL	495
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE	495
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	495
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	495
Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail du bassin minier.....	495
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 complémentaire au décret du 7 juin 1982 portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement de la base de plein air et de loisirs de MEREVILLE.....	495
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 prononçant la dissolution du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY au 1er janvier 1996.....	496
Bureau de la citoyenneté.....	496
Arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation d'une chambre funéraire - SARL « ROCCHI LEVEQUE » à TUCQUEGNIEUX (54640).....	496
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	497
Bureau des procédures environnementales.....	497
Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une déviation des RD 657 et RD 90 sur le territoire des communes de FROUARD et de LIVERDUN.....	497
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, complété d'un périmètre de 500 mètres sur les communes limitrophes.....	497
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une route de contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port sur le territoire des communes de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et de LANEUVILLE-DEVANT-NANCY (liaison RD400/A33).....	498
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	499
Bureau des collectivités territoriales et des réglementations.....	499
Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération de LONGWY.....	499
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	500
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST	500
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY	500
P.A.E.....	500
Décision du 22 mars 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400653C sis 3 bis rue de la gare - 54620 PIERREPONT.....	500
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST	500
DIVISION EXPLOITATION DE METZ	500
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-014 du 15 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de construction, par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, d'un giratoire à l'extrémité des bretelles du diffuseur n° 7 de l'autoroute A33.....	500
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-015 du 15 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dépose de candélabres le long de l'autoroute A330.....	502
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST	505
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	505
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	505
Arrêté préfectoral n° 0585/2019/ARS/DT54 du 14 mars 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement situé 16 avenue Marcel Ney à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530).....	505
DIRECTION DE LA STRATEGIE	506
Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé.....	506
Arrêté ARS n° 2019-0549 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze (département de la Meurthe-et-Moselle).....	506
Arrêté ARS n° 2019-0575 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (département de la Meurthe-et-Moselle).....	507
Arrêté ARS n° 2019-0576 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL (département de la Meurthe-et-Moselle).....	507
Arrêté ARS n° 2019-0584 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle).....	508
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST	509
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	509
Arrêté 2019-04 modificatif du 13 mars 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Meurthe-et-Moselle.....	509
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	510
Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature.....	510
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	510
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE	510
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	510
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 080 du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1972 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES.....	510
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES	512
Mission Juridique.....	512
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/ADUR/001 du 7 mars 2019 autorisant le remembrement et l'aménagement de terrains situés à HEILLECOURT – AFUA "Les Prés Maloutrés".....	512
SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE	512
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	512
Arrêté préfectoral n° 54-2018-00111 du 13 mars 2019 portant autorisation environnementale concernant la restauration du ruisseau de BEUVEILLE.....	512
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	516
Arrêté du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature.....	516
Arrêté du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent TARASCO – DDSP 54 -.....	518

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST****ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE****Arrêté préfectoral n° 2019-2/EMIZ du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone**

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE**Article 1^{er}. - Nomination des conseillers techniques de zone**

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;

- Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone

- organiser et suivre la formation des personnels ;

- participer à l'encadrement des stages de formation ;

- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique ;

- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;

- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;

- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Metz, le 12 mars 2019

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Michel VILBOIS

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Service interministériel de défense et de protection civile***Arrêté préfectoral n° 2019/08/SIDPC du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle (UMPS 54)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2016/19/SIDPC du 17 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2018/23/SIDPC du 22 mars 2018 portant modification de l'agrément de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle en date du 17 mars 2016 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile présenté par l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle, en date du 10 août 2018 ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 23 août 2018 et 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle reçu le 01 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle est agréée dans le département de Meurthe-et-Moselle, pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définis ci-dessous :

A : Secours aux personnes.

B : Actions de soutien aux populations sinistrées.

C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

D : Dispositifs prévisionnels de secours : point d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS – PE à GE).

Article 2 : L'association Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe-et-Moselle apporte dans le cadre de ses agréments de sécurité civile, son concours aux missions conduites par le service d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 susvisé.

Article 4 : L'association s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 15 mars 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail du bassin minier

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26 et L5212-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la bourse du travail du bassin minier ;

VU la délibération n° 2018/03 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail, en date du 9 juillet 2018, demandant la dissolution du syndicat ;

VU la sollicitation en date du 13 août 2018, de l'avis des communes membres par le syndicat ;

VU les avis favorables des communes de TRIEUX (le 23/08/2018), THIL (le 30/08/2018), AUDUN LE ROMAN (le 12/09/2018), MONT-BONVILLERS (le 24 septembre 2018), PIENNES (le 21/09/2018), JOUDREVILLE (le 25/09/2018), SERROUVILLE (le 04/10/2018), MOUTIERS (le 08/10/2018), HUSSIGNY-GODBRANGE (le 08/10/2018), LANDRES (le 17/10/2018), et MERCY-LE-BAS (le 30/10/2018) ;

VU l'absence d'avis des communes d'ANOUX, BOULIGNY, TUCQUEGNIEUX et VALLEROY,

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires pour procéder à la liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail du bassin minier.

Article 2 : La dissolution du Syndicat intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail du bassin minier sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de sa liquidation seront réunies. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Le président du Syndicat intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Briey, le sous-préfet de Verdun et le président du Syndicat intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail du bassin minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités intéressées ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 14 mars 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Meuse
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Michel GOURIOU

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 complémentaire au décret du 7 juin 1982 portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement de la base de plein air et de loisirs de MEREVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5212-33 et L5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 1982 portant dissolution du Syndicat mixte d'aménagement de la base de plein air et de loisirs de Méréville ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1975 portant constitution du Syndicat mixte d'aménagement de la base de plein air et de loisirs de Méréville ;
 CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre un arrêté complémentaire pour procéder à la liquidation définitive du syndicat ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le solde de trésorerie ainsi que la propriété des études réalisées par le Syndicat mixte d'aménagement de la base de plein air et de loisirs de Méréville sont transférés au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 prononçant la dissolution du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY au 1er janvier 1996

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5212-33 et L5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1976 autorisant la création du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 prononçant la dissolution du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY au 1^{er} janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre un arrêté complémentaire pour procéder à la liquidation définitive du syndicat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les terrains, immeubles, voirie et réseaux du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY restent la propriété de l'État et sont affectés à l'Université de Lorraine.

Article 2 : Les emprunts du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY sont transférés à la Métropole du Grand Nancy dans le cadre de la convention de 1996.

Article 3 : Les véhicules, le matériel d'entretien, le mobilier, le matériel e bureau et informatique, les collections et le compte au trésor du syndicat mixte des conservatoires et jardins botaniques de NANCY sont transférés à la métropole du Grand NANCY.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la Métropole du Grand NANCY et fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation d'une chambre funéraire - SARL « ROCCHI LEVEQUE » à TUCQUEGNIEUX (54640)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2017, portant habilitation pour une durée d'un an de la SARL « ROCCHI LEVEQUE », dont le siège social est situé au N° 170, rue de Batignani à TUCQUEGNIEUX (54640) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire située Mine de Tucquegnieux à TUCQUEGNIEUX (54640) reçue le 28 janvier 2019, présentée par MM. ROCCHI et LEVEQUE, gérants de la SARL «ROCCHI LEVEQUE » ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire susmentionnée avec «avis conforme» du bureau VERITAS, établi en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier est complet et que l'habilitation peut être délivrée;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La SARL « ROCCHI LEVEQUE » est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **6 ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **17-54-203**.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être déposée **dans un délai de quatre mois avant l'échéance de la présente habilitation**, en produisant les mêmes justificatifs que pour la demande initiale.

Article 5 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture **dans un délai de deux mois**.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude ROCCHI et à M. Thierry LEVEQUE, et dont copie sera transmise aux destinataires suivants :

- sous-préfet de BRIEY,

- maire de TUCQUEGNIEUX,

- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une déviation des RD 657 et RD 90 sur le territoire des communes de FROUARD et de LIVERDUN**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1, L.132-1 et R.131-1 à R.132-4 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 mai 2007 autorisant le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle à lancer toutes les procédures administratives nécessaires pour faire déclarer d'utilité publique le projet et permettre consécutivement l'expropriation des terrains qui n'auront pu être acquis à l'amiable ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction d'une route portant déviation des RD 657 et RD 90 sur le territoire des communes de Frouard et de Liverdun (liaison Frouard-Liverdun);
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 prorogeant la déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction d'une route portant déviation des RD 657 et RD 90 sur le territoire des communes de Frouard et de Liverdun (liaison Frouard-Liverdun);
Vu le courrier du 06 décembre 2018 par lequel le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sollicite l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de déclarer cessibles les parcelles dont l'acquisition s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet ;
Vu le dossier établi par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en vue de l'enquête parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la réalisation de la déviation des RD 657 et RD 90 sur le territoire des communes de Frouard et de Liverdun ;
Vu les pièces justificatives attestant de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'expropriation dans le cadre de l'organisation d'une enquête parcellaire ;
Considérant que le commissaire-enquêteur a émis, le 20 février 2019, un avis favorable au terme de l'enquête parcellaire ;
Considérant que les parcelles appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité territoriale sont inaliénables ;
Considérant la nécessité pour le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle d'acquiescer les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarées immédiatement cessibles au profit du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le présent arrêté de cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 3 : L'acquisition par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié par le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux et/ou contentieux auprès respectivement du préfet de Meurthe-et-Moselle et de la présidente du Tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Frouard et Liverdun, et au commissaire enquêteur.

Nancy, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, complété d'un périmètre de 500 mètres sur les communes limitrophes

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code rural ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre II, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre II, chapitre II, section 6) ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le courrier du 11 mars 2019 par lequel le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire des zones humides sur le périmètre de la Communauté de Communes, complété d'un périmètre de 500 mètres sur les communes limitrophes (liste des communes concernées en annexe I + cartographie de la zone d'étude en annexe II) ;
Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;
Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernées par l'opération précitée ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les agents et mandataires de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (ci-après désignée CCPS), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve de droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée + carte de la zone d'étude) pour réaliser un inventaire exhaustif et précis des zones humides à l'échelle de la CCPS, sur la base des zones identifiées comme ayant des zones humides probables. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à l'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la CCPS, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la CCPS. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une route de contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port sur le territoire des communes de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (liaison RD400/A33)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1, L.132-1 et R.131-1 à R.132-4 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 septembre 2004, validée par celle du 10 mars 2006, autorisant le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle à lancer toutes les procédures administratives nécessaires pour faire déclarer d'utilité publique le projet et permettre consécutivement l'expropriation des terrains qui n'auront pu être acquis à l'amiable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A.33) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Laneuveville-devant-Nancy et Saint-Nicolas-de-Port ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A33) ;

Vu le courrier du 06 décembre 2018 par lequel le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sollicite l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de déclarer cessibles les parcelles dont l'acquisition s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le dossier établi par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en vue de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la réalisation d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A33) sur le territoire des communes de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

Vu les pièces justificatives attestant de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'expropriation dans le cadre de l'organisation d'une enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis, le 08 mars 2019, un avis favorable au terme de l'enquête parcellaire ;

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle d'acquiescer les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarées immédiatement cessibles au profit du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le présent arrêté de cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 3 : L'acquisition par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié par le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux et/ou contentieux auprès respectivement du préfet de Meurthe-et-Moselle et de la présidente du Tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Saint-Nicolas-de-Port et Laneuveville-devant-Nancy, et au commissaire enquêteur.

Nancy, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Bureau des collectivités territoriales et des réglementations

Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération de LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n° 2010-146 du 16 février 2010;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District Urbain de l'Agglomération de LONGWY, en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy »;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 transformant la Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération de Longwy », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de LONGWY, relatives aux modifications statutaires suivantes :

- mise en conformité des statuts intercommunaux avec le code général des collectivités territoriales
- transfert de la compétence facultative « élaboration et suivi du contrat local de santé du territoire »
- transfert de la compétence facultative relative au déploiement de la fibre optique
- transfert de la compétence facultative « archives de la sidérurgie et des mines de fer »
- transfert de la compétence facultative « manifestations musicales et théâtrales »,

notifiées pour avis aux communes membres le 16 octobre 2018, par courrier en date du 11 octobre 2018 ;

VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir:

- Sur la mise en conformité des statuts intercommunaux avec le code général des collectivités territoriales : CHENIERES (18/12/18), CONS LA GRANVILLE (26/11/18), COSNES-ET-ROMAIN (12/12/18), CUTRY (26/11/18), HAUCOURT-MOULAIN (27/11/18), HERSERANGE (11/12/18), HUSSIGNY-GODBRANGE (06/12/18), LAIX (19/11/18), LONGWY (13/12/18), MEXY (12/11/18), MONT-SAINT-MARTIN (18/12/18), REHON (26/12/18), SAULNES (28/11/18), TIERCELET (24/10/18), UGNY (23/10/18), VILLERS-LA-MONTAGNE (05/12/18) ;

- Sur le transfert des compétences facultatives « élaboration et suivi du contrat local de santé du territoire », « archives de la sidérurgie et des mines de fer » et « manifestations musicales et théâtrales » : CHENIERES (18/12/18), CONS LA GRANVILLE (26/11/18), COSNES-ET-ROMAIN (12/12/18), CUTRY (26/11/18), HAUCOURT-MOULAIN (27/11/18), HERSERANGE (11/12/18), HUSSIGNY-GODBRANGE (06/12/18), LAIX (19/11/18), LEXY (20/12/18), LONGWY (13/12/18), MEXY (12/11/18), MONT-SAINT-MARTIN (18/12/18), REHON (26/12/18), SAULNES (28/11/18), TIERCELET (24/10/18), UGNY (23/10/18), VILLERS-LA-MONTAGNE (05/12/18) ;

- Sur la compétence facultative relative au déploiement de la fibre optique : CHENIERES (18/12/18), CONS LA GRANVILLE (26/11/18), COSNES-ET-ROMAIN (12/12/18), HAUCOURT-MOULAIN (27/11/18), HERSERANGE (11/12/18), LONGWY (13/12/18), REHON (26/12/18), UGNY (23/10/18), VILLERS-LA-MONTAGNE (05/12/18) ;

VU les avis défavorables, des communes membres, sur le transfert de la compétence facultative relative au déploiement de la fibre optique, à savoir: CUTRY (26/11/18), HUSSIGNY-GODBRANGE (06/12/18), LAIX (19/11/18), LEXY (20/12/18), LONGLAVILLE (11/12/18), MEXY (12/11/18), MONT-SAINT-MARTIN (18/12/18), SAULNES (28/11/18), TIERCELET (24/10/18) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 BCI 22 du 27 juin 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Briey ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'avis des communes ne s'étant pas exprimées dans le délai de 3 mois, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte sur tous les points de la consultation, à l'exception du transfert de la compétence facultative relative au déploiement de la fibre optique;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Longwy est rapporté.

Article 2 : Sont approuvées les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Longwy, tels qu'annexés au présent arrêté, à l'exception de l'article 8.17 Très haut débit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président de la Communauté d'Agglomération de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Val de Briey, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Briey,
Frédéric CARRE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND-EST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY

P.A.E.

Décision du 22 mars 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400653C sis 3 bis rue de la gare - 54620 PIERREPONT

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,
Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,
Considérant le formulaire d'acceptation de l'indemnité de fin d'activité du 5/03/2019,
Considérant la résiliation du contrat de gérance liant la débitante, la SNC GAILLARD-GROB, à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5400653C sis 3 bis rue de la gare - 54620 PIERREPONT à la date du 19 mai 2019.

Nancy, le 22 mars 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand-Est et par délégation,

Le directeur régional,
Joseph GRANDGIRARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-014 du 15 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de construction, par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, d'un giratoire à l'extrémité des bretelles du diffuseur n° 7 de l'autoroute A33

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de février 2019 visant à fermer les bretelles de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A33 afin de permettre la réalisation des enrobés sur le giratoire A33/RD400 ;

VU le dossier d'exploitation en date du 01/03/2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis de la commune de Dombasle-sur-Meurthe en date du 14/03/2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 13/03/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 05/03/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 13/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A33/RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Diffuseur n° 7 de Lunéville-Château – PR 26+437	
SENS	Sens Nancy - Strasbourg (sens 1) et Strasbourg - Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Mise en œuvre des enrobés sur le giratoire A33/RD400 par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	
PÉRIODE GLOBALE	Du 18 au 20 mars 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Lunéville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE/HEURE	PR ET SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Les 18, 19 et 20 mars 2019, de 8h00 à 19h00	A33 sens 1 : AK5 PR 24+800 B31 PR 26+400	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Lunéville-Château du diffuseur n° 7	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation :</u> Les usagers de l'A33 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 7 continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Lunéville-centre où ils feront demi-tour via les RD98 et RD914 pour reprendre la RN4 puis l'A33 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 6 où ils emprunteront la route de Blainville, la rue Clemenceau, la RD116 puis la RD400 pour retrouver la direction de leur choix.
	RN4 sens 2 : PR 26+900	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Dombasle ou Varangéville de l'échangeur avec la RD400	<u>Déviation :</u> Les usagers de la RN4 en provenance de Strasbourg souhaitant emprunter la sortie vers Dombasle ou Varangéville continueront sur l'A33 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 6 où ils emprunteront la route de Blainville, la rue Clemenceau, la RD116 puis la RD400 pour retrouver la direction de leur choix.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-015 du 15 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dépose de candélabres le long de l'autoroute A330

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du district de Nancy en date du 07/03/2019 ;

VU l'avis de la métropole du Grand Nancy en date du 15/03/2019 ;

VU l'avis de la commune de Ludres en date du 08/03/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 12/03/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 14/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A330	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 0+550 au PR 7+800	
SENS	Sens Nancy – Épinal (sens 1) et Épinal – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	- Débroussaillage/abattage d'arbres ; - Dépose de candélabres.	
PÉRIODE GLOBALE	Du 18 au 29 mars 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies ; - Fermetures successives de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase travaux – Nuits – fermetures successives de bretelles				
1	La nuit du 18 au 19 mars 2019, de 21h00 à 6h00	A330 sens 2 : AK5 PR 7+800 B31 PR 5+200 A330 sens 1 : FLR PR 3+850 A330 sens 1 : FLR PR 5+100	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 6. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Fléville ou Ludres du diffuseur n° 5. Neutralisation de la voie de droite par FLR du PR 3+850 au PR 5+000 Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Fléville ou Ludres du diffuseur n° 5. Neutralisation de la voie de droite par FLR du PR 5+100 au PR 6+000 Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Richardménil du diffuseur n° 6.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers des RD570, RD331 et RD115b souhaitant emprunter l'A330 vers Nancy emprunteront la RD570 en direction de Fléville-Ludres puis la rue Pasteur où ils pourront emprunter l'A330 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 5. Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie n° 5 continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur A330/A33 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction d'Épinal et retrouver la sortie n° 5. Néant. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 5 continueront sur l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n° 6 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 5. Néant. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 6 vers Richardménil emprunteront la sortie précédente (n° 5) puis la RD570 en direction de Ludres-centre pour retrouver la direction de Richardménil.
2	La nuit du 19 au 20 mars 2019, de 21h00 à 6h00	A330 sens 2 : AK5 PR 7+800 B31 PR 5+200 A330 sens 1 : PR 5+280	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 6. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 5.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers des RD570, RD331 et RD115b souhaitant emprunter l'A330 vers Nancy emprunteront la RD570 en direction de Fléville-Ludres puis la rue Pasteur où ils pourront emprunter l'A330 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 5. <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction d'Épinal emprunteront l'A330 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur A330/A33 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 direction d'Épinal.
3	La nuit du 20 au 21 mars 2019, de 21h00 à 6h00	A330 sens 2 : PR 4+995 A330 sens 2 : FLR PR 3+950	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 5. Neutralisation de la voie de droite par FLR du PR 3+950 au PR 3+000 Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Houdemont du diffuseur n° 4.	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n°6 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction de Nancy. Néant. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie n° 4 continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 2 de Heillecourt où ils feront demi-tour via la rue de Vandœuvre pour reprendre l'A330 en direction d'Épinal et retrouver la sortie n° 4.

<p>4</p>	<p>Les nuits du 21 au 22, 25 au 26, 26 au 27 mars 2019, de 21h00 à 6h00</p>	<p><u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 7+800 B31 PR 5+200</p> <p><u>A330 sens 2 :</u> PR 1+570</p> <p><u>A330 sens 2 :</u> PR 0+480</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> PR 0+550</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> PR 1+450</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> PR 2+280</p>	<p>Neutralisation de la voie de droite.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 6.</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Heillecourt du diffuseur n° 2</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Vandœuvre-centre du diffuseur n° 1.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 1</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 2</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction d'Houdemont du diffuseur n° 3.</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers des RD570, RD331 et RD115b souhaitant emprunter l'A330 vers Nancy emprunteront la RD570 en direction de Fléville-Ludres puis la rue Pasteur où ils pourront emprunter l'A330 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 5.</p> <p>Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie n° 2 vers Heillecourt continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 1 de Vandœuvre où ils feront demi-tour via l'avenue Jeanne d'Arc pour emprunter la RD570 en direction de Heillecourt.</p> <p>Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie n° 1 en direction de Vandœuvre-centre continueront sur l'A330 puis la RD674 en direction de Nancy pour emprunter la sortie Nancy-gare /Jarville-la-Malgrange jusqu'au giratoire Barthou où ils retrouveront la direction Vandœuvre.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers du boulevard Louis Barthou ou de l'avenue Jeanne d'Arc à Vandœuvre souhaitant emprunter l'A330 en direction d'Épinal seront invités à emprunter la RD570 en direction de Houdemont puis la rue de Vandœuvre où ils pourront emprunter l'A330 en direction d'Épinal au droit du diffuseur n° 2.</p> <p>Les usagers de la rue de Vandœuvre à Heillecourt souhaitant emprunter l'A330 en direction d'Épinal emprunteront la RD570 en direction d'Houdemont jusqu'au diffuseur n° 3 où ils pourront emprunter l'A330 en direction d'Épinal.</p> <p>Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 3 vers Houdemont continueront sur l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n° 4 où ils emprunteront la RD570 pour rejoindre Houdemont.</p>
<p>5</p>	<p>Les nuits du 27 au 28, 28 au 29 mars 2019, de 21h00 à 6h00</p>	<p><u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 7+800 B31 PR 5+200</p> <p><u>A330 sens 2 :</u> PR 4+995</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> PR 3+100</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> PR 2+590</p>	<p>Neutralisation de la voie de droite.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 6.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 5.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 4</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal du diffuseur n° 3.</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers des RD570, RD331 et RD115b souhaitant emprunter l'A330 vers Nancy emprunteront la RD570 en direction de Fléville-Ludres puis la rue Pasteur où ils pourront emprunter l'A330 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 5.</p> <p>Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n°6 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction de Nancy.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de la RD570 en provenance de Houdemont souhaitant emprunter l'A330 en direction d'Épinal au droit du diffuseur n° 4 emprunteront la RD570 vers Houdemont jusqu'au diffuseur n° 3 où ils pourront emprunter l'A330 en direction d'Épinal.</p> <p>Les usagers en provenance de Houdemont souhaitant emprunter l'A330 en direction d'Épinal emprunteront la RD570 vers Heillecourt jusqu'au giratoire où ils feront demi-tour pour reprendre la RD570 vers Épinal jusqu'au diffuseur n° 4 où ils pourront emprunter l'A330 en direction d'Épinal.</p>

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ludres ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Ludres,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Président de la métropole du Grand Nancy,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeurs des sociétés SPIE et ENVIRONNEMENT PLUS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoind au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 0585/2019/ARS/DT54 du 14 mars 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement situé 16 avenue Marcel Ney à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2019 relatant les faits constatés dans le logement situé 16 avenue Marcel Ney à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation d'objets hétérogènes et de déchets associés à une hygiène dégradée ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur ROUYER Claude est mis en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement situé 16 avenue Marcel Ney à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. ROUYER Claude sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PAGNY-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place

Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy le 14 mars 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé

Arrêté ARS n° 2019-0549 du 7 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2879 du 13 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Virginie BARTHELEMY et Madame Deborah HAAS, sont nommées, avec voix délibérative, membres du conseil de surveillance en qualité de représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Madame Isabelle CHANE, représentant de la commune de Blâmont ;
- Monsieur René ACREMENT, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Madame Véronique SAUFFROY, représentante de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Dominique PAINFRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Deux représentants de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Madame Virginie BARTHELEMY (UNSA) et Madame Deborah HAAS (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard MULLER et Monsieur Francesco BATTIATA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;
- Le directeur de la CPAM de Nancy ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Claude PATOUX.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 mars 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation, Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0575 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté ARS n° 2019-0335 du 7 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
Vu la délibération en date du 5 mars 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques portant désignation de Madame Magali DIEUX, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Magali DIEUX est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance.

Article 2 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur André ROSSINOT, Président de la métropole du Grand Nancy, ancien Ministre ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Grand Est ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Gilles KARCHER et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 mars 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation, Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0576 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-0543 du 21 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Toul ,
Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;
Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveaux représentant a été élu ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TOUL – 1, cours Raymond Poincaré - BP 70310 - 54201 TOUL cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune de Toul ;
- Madame Lucette LALEVEE, représentant la Communauté de communes du Toulois ;
- Madame Michèle PILOT, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Fabienne ANDLER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Claude TROTZIER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Angela RICOU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Didier HENRY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Denise ALLAIT (ADMD) et Monsieur Alain DOR (IME), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Toul ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité de réflexion éthique du Centre Hospitalier de Toul ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 mars 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation, Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019-0584 du 8 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4228 du 18 décembre 2018 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de la région Grand Est en date du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement du mandat de Madame Dominique RENAUD, en tant que représentante du Conseil Régional au sein du conseil d'administration de l'ICL ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'ARS d'arrêter la liste des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine qui n'en sont pas membres de droit,

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine, de Madame Dominique RENAUD en qualité de personnalité qualifiée est renouvelé.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit

- Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Monsieur Alfredo SALGADO, désigné par le comité d'entreprise.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

Article 3 : Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 : La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 8 mars 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation, Le responsable du DRHS, Jean-Michel BAILLARD

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Arrêté 2019-04 modificatif du 13 mars 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Meurthe-et-Moselle

Le responsable de l'Unité Départementale du département de Meurthe-et-Moselle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi GRAND EST,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DIDELOT, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Grand Est à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre du MEDEF :

Titulaire : Benoit PALISSON

Suppléante : Anne-Marie LAFARGUE

Au titre de la CPME :

Titulaire : Rodolphe DUCHENE

Suppléante : Nathalie LALONDE

Au titre de l'U2P :

Titulaire : Pascal PINELLI

Suppléante : Francine GERAUDEL

Au titre de la CFDT :

Titulaire : Benjamin BRAULIO

Suppléant : Franck GASSMAN

Au titre de la CFTC :

Titulaire : Patrice VANDENBERGE

Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Silverio PASCUAL

Suppléant : Philippe LEVEQUE

Au titre de la CGT :

Titulaire : Julien HEZARD

Suppléant : Alexandre AUTIN

Au titre de FO:

Titulaire : Frédéric NICOLAS

Suppléant : Audrey FERNANDES

Au titre de la FDSEA:

Titulaire : Pierre MARIN

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : William GRAFF

Suppléant : Christophe MOUSSOUX

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Vandoeuvre, le 13 mars 2019

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du département de Meurthe-et-Moselle,
Philippe DIDELOT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, place Carrière à Nancy.

La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature

La comptable par intérim, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A, L 262 et suivants et R* 247-4 et suivants ;
 VU l'article L 622-24 du Code de Commerce et suivants relatif aux procédures de la sauvegarde, du redressement et de la liquidation judiciaire ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
 VU l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05 n°163.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme DEFAUT Emmanuelle et M. Jean-Marc FRANCOIS, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Meurthe-et-Moselle à l'effet de signer :

- 1°) les demandes contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limitation de délai ou montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites, les déclarations et conversions de créances et les bordereaux y afférant ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les demandes contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les avis à tiers détenteur, les actes de poursuites et les déclarations et conversions de créances et bordereaux y afférant ainsi que pour ester en justice ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine FRICHEMENT	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Cindy GILSON	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Ludivine MONCEL-MOREAU	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Audrey SISCO	inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 euros
Sylvie THOMASSIN	contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Christophe CORDEIRO	contrôleur	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Mohammed FARES	contrôleur	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Audrey GIMBERT	contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Christelle LE SAINT	contrôleuse	10 000 €	12 mois	100 000 euros
Dominique VERREL	contrôleur	10 000 €	12 mois	100 000 euros

Ainsi qu'à Mme Rachel RICHARD, contrôleuse principale durant ses missions temporaires effectuées au PRS de Meurthe et Moselle et dans les limites précitées soit 10 000 €, 12 mois et 100 000 €.

Article 3 : la présente décision de délégation sera affichée dans le service et publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 18 mars 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Meurthe-et-Moselle,
 Jasia BOULAHSSA.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 080 du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1972 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de XAMMES ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de XAMMES ;
 VU la demande de Monsieur le Maire de XAMMES de faire corriger une erreur matérielle ;
 VU l'avis du président de l'ACCA de XAMMES ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 12 janvier 1972 sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **XAMMES**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **XAMMES** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de XAMMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale,
 Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
 Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 080 du 22 mars 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
XAMMES		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
	A	Réserve Forêt communale de XAMMES 20 - 21 <i>pour un total de 110 ha 55 a 92 ca</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 080 du 22 mars 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de XAMMES

E N C L A V E S

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
XAMMES	A	Enclave Forêt communale de XAMMES 1 à 17 <i>Soit 05 ha 92 a 10 ca</i>	

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Mission Juridique

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/ADUR/001 du 7 mars 2019 autorisant le remembrement et l'aménagement de terrains situés à HEILLECOURT – AFUA "Les Prés Maloutrés"

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 322-1 à L.322-16 et R.322-6 et suivants relatifs aux associations foncières autorisées ;
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n°2016-1514 du 8 décembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT54/ADUR/004 du 28 avril 2014 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine ayant pour objet le remembrement et l'aménagement des terrains situés à HEILLECOURT au lieu-dit "Les Prés-Maloutrés" ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de remembrement de l'AFUA "Les Prés Maloutrés" située sur le territoire de la commune de HEILLECOURT ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de HEILLECOURT, approuvé le 29 mars 2013, modifié le 04 novembre 2016 ;
Vu les pièces du dossier de remembrement déposées en préfecture le 27 mars 2018 ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagements nécessaires au projet ;
Vu la délibération du conseil municipal de HEILLECOURT du 20 mars 2018 approuvant le projet de remembrement et d'aménagement présenté par l'AFUA "Les Prés Maloutrés" ;
Vu le courrier de Monsieur le Maire d'HEILLECOURT en date du 3 juillet 2018 accordant une dérogation exceptionnelle au PLU concernant la largeur de la voirie ;
Vu le courrier de Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy en date du 17 juillet 2018 accordant une dérogation exceptionnelle au PLU concernant la largeur de la voirie ;
Vu l'enquête publique s'étant déroulée du mardi 16 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus ;
Vu le rapport d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2018 ;
Vu la délibération du conseil des syndics de l'AFUA de "Les Prés Maloutrés" du 10 décembre 2018 arrêtant définitivement le plan de remembrement et les pièces annexes fournies ;
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 31 janvier 2019, consultée au titre de la prévention des risques ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HEILLECOURT, consultée au titre de la voirie et des réseaux ;
Vu l'avis favorable avec réserves de la Métropole du Grand Nancy, consultée au titre de l'assainissement ;
Vu l'avis réputé favorable du SDIS 54, consulté au titre de la défense incendie ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le plan de remembrement annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine autorisée "Les Prés Maloutrés" pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de HEILLECOURT, au lieu-dit "Les Prés Maloutrés", sur les parcelles cadastrées, section AD, n° 281, 172, 184, 177, 168, 173, 179, 181, 186, 273, 275, 279, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 301, 307, 310 et 1103 ainsi que les travaux d'équipements et d'aménagements nécessaires.

Article 2 : Sont prononcés, conformément au procès verbal des opérations annexé au présent arrêté, les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée la clôture des opérations de remembrement.

Article 4 : Sur demande de la Métropole du Grand Nancy, les eaux pluviales devront être collectées et stockées dans trois rétentions en cascades dimensionnées sur une pluie de fréquence retour de 100 ans et raccordées à débit limité à 7,9 l/s sur le collecteur des eaux pluviales existant rue Guynemer. Les eaux usées seront collectées et raccordées sur le réseau existant rue Guynemer.

Article 5 – L'arrêté est remis ce jour sur émarginement au président de l'association foncière en vue des mesures de publicité à la conservation des hypothèques.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et déposé en mairie de HEILLECOURT pendant un délai de deux mois pour être mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de HEILLECOURT, Monsieur le directeur général des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 7 mars 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air***Arrêté préfectoral n° 54-2018-00111 du 13 mars 2019 portant autorisation environnementale concernant la restauration du ruisseau de BEUVEILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L. 181-13 et R. 181-1 à R. 181-44 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD – préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015
 VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère (SAGE) adopté par la Commission Locale de l'Eau le 3 février 2015 ;
 VU la demande présentée par la FEDERATION DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FPPMA), sis 50 RUE DOCTEUR BERNHEIM 54000 NANCY représenté par le président, Monsieur ROY Michel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la RESTAURATION DU RUISSEAU DE BEUVEILLE ;
 VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 Juin 2018 ;
 VU les envois de la FPPMA de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 20 septembre 2018 et du 2 octobre 2018 transmettant les compléments demandés le 20 août 2018 au dossier présenté ;
 VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
 VU les avis favorables rendus par les services et organismes consultés ;
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 8 décembre 2018 ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2019 ;

CONSIDERANT

Que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Que ce projet contribue à restaurer les fonctionnalités écologiques du ruisseau de Beuveille par des aménagements adaptés ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 5 février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, la FEDERATION DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, sis 50 RUE DOCTEUR BERNHEIM 54000 NANCY représenté par le président, Monsieur ROY Michel, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la RESTAURATION DU RUISSEAU DE BEUVEILLE à BEUVEILLE tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Restauration du ruisseau de Beuveille	893331.836 2853634	6928473.3214 4274	BEUVEILLE	L'Esman, Au dessus de Grimouse, Sur le pré Le Prêtre et l'Esamn, Fond de la Maragolle, Gresson Prêle	OY 39, 40, 41, 88, 89, 90, 91 et 377

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 (annexe 1)

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Le programme de restauration du ruisseau de Beuveille, réparti sur 5 tronçons, du passage sous la RD 643 à sa confluence avec la Crusnes, (carte en annexe 2), porte d'amont en aval sur :

- sur le tronçon 1 d'une longueur de 780 m : réfection des berges, diversifications des écoulements (épis ou seuils), mise en place de passages à gué, plantations ;
- sur le tronçon 2 d'une longueur de 300 m : remise du cours d'eau dans son lit d'origine, réfection des berges, diversifications des écoulements, plantations ;
- sur le tronçon 3 d'une longueur de 100 m : réfection des berges, diversifications des écoulements, mise en place de passages à gué, plantations ;
- sur le tronçon 4 d'une longueur de 135 m : réalisation de coupes d'éclaircies et élagage, descente aménagée pour accès à point d'abreuvement ;
- sur le tronçon 5 : création d'un bras de dérivation sur une longueur de 130 m, plantations.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Article 5 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 3 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux. Les dates de ces réunions devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance.

Les travaux concernant les clôtures, les systèmes d'abreuvement du bétail et les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Ces accords seront concrétisés par des autorisations signées avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées.

En cas de fortes intempéries, les travaux susceptibles d'impacter l'état des prairies rivulaires seront suspendus.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du ruisseau, au moins à 100 mètres.

Les machines et les engins travaillant sur le chantier devront être propres à leur arrivée et toutes les dispositions relatives à l'évitement d'apport de plantes invasives tels que la renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, devront être prises.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écarter tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboureur-déshuileur. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Aucun apport de terres extérieures ne sera effectué.

Les essences choisies pour les plantations seront des essences locales, selon la liste contenue dans le guide pratique "Fleurs, arbres et arbustes du nord-est de la France" édité par les PNR de Lorraine, des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges (2004).

Les travaux sur les berges et le lit mineur auront lieu en période de faible sensibilité aquatique, soit entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Les travaux d'éclaircies et d'élagage de la ripisylve auront lieu en période de faible sensibilité pour l'avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères), le bois sera laissé sur place 3 jours avant d'être déplacé.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans la commune de BEUVEILLE au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Article 7 : Mesures compensatoires

Le déclarant devra respecter les mesures compensatoires définies ci-dessous :

Suite à la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et afin de compenser les effets des travaux d'entretiens d'ouvrages, il est préconisé d'améliorer la capacité d'accueil des populations de chiroptères sous les ouvrages en réfection à l'aide de briques plâtrières.

Article 8 : Servitude de passage et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 10 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité, port d'équipement de protection individuel.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de la « police de l'eau », instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **trois années à compter de la signature du présent arrêté**.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 14 : Programme d'entretien de la végétation

L'entretien des tronçons restaurés sera réalisé par les bénévoles de l'AAPPMA "La Truite Longuyonnaise". Cet engagement sera acté dès la réception des travaux, par une convention d'une durée de 5 ans renouvelable passée avec les propriétaires des parcelles concernées.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

- par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. En cas de dépôt d'un tel recours, le bénéficiaire de la présente autorisation en sera informé par l'autorité compétente afin de lui permettre d'exercer ses droits prévus aux articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la mairie de la commune de Beuveille au(x) lieu(x) ordinaire(s) d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de cette commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle consultable sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique « Publications » ;
- notifié à la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 21 : Modalités de consultation du présent arrêté

Le présent arrêté peut être consulté par le public dans les conditions suivantes :

- à la mairie de la commune de Beuveille - 1 Rue Victor-Hugo - 54620 BEUVEILLE ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – Bureau des procédures environnementales – 1 rue du préfet Claude Erignac – 54000 NANCY.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, le sous-préfet de BRIEY, le maire de la commune de BEUVEILLE, la directrice départementale des Territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes sont consultables à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - bureau des procédures environnementales - service de la coordination des politiques publiques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 38-4° ;
- l'arrêté ministériel n° 117 du 19 février 2019 nommant Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, chef de district et commissaire central à Nancy à compter du 11 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 19.OSD.33 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté ;

ARRETEArticle 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté n°19.OSD.33 du 11 mars 2019, Monsieur Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité de Meurthe-et-Moselle, définit la liste des personnes habilitées à signer les actes lorsqu'il est lui-même absent ou empêché.

Article 2 :

Dans les conditions de l'arrêté précité, Monsieur Laurent TARASCO accorde délégation de signature à Monsieur Dominique RODRIGUEZ, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint.

Article 3 :

Dans les conditions des articles 1 et 4 de l'arrêté et plafonné au seuil de 10 000 € -DIX MILLE EUROS- Monsieur Laurent TARASCO accorde délégation de signature à Monsieur David LEGA, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 4 :

Les gestionnaires sont autorisés à saisir, contrôler, et valider les demandes d'achats et constater le service fait dans l'application métier Chorus Formulaires si l'un des trois délégataires a apposé son visa sur les pièces concernées. Les gestionnaires sont les suivants :

Madame VERNEYRE Hélène- -Responsable du bureau budget

Madame DONNET Karine - Gestionnaire

Madame HAAS Stéphanie- Gestionnaire

Madame GUERIN Christine - Gestionnaire

Madame ALTIERI Stéphanie -Gestionnaire

Article 5 :

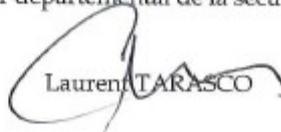
L'arrêté du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Nancy, le 11 mars 2019

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation
Le directeur départemental de la sécurité publique


Laurent TARASCO

Arrêté du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent TARASCO – DDSP 54 -

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret n° 2010-1295 du 28 Octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 Mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n° 2008-252 du 12 Mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du président de la république en date du 8 Décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe et Moselle
- l'arrêté ministériel n° 463 en date du 9 juillet 2015 nommant Dominique RODRIGUEZ, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Nancy à compter du 1^{er} septembre 2015
- l'arrêté ministériel n° 117 du 19 février 2019 nommant Laurent TARASCO, dans l'emploi de directeur départemental de la sécurité publique dans le département de Meurthe et Moselle, chef de district et commissaire central à Nancy à compter du 11 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 19.BCL.02 en date du 11 mars 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. le Commissaire Divisionnaire RODRIGUEZ Dominique, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint à Nancy pour signer « les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat, à l'occasion de services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers »

Article 2 :

L'arrêté du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en cas d'absence de M. JOLIBOIS est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressée à :
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques
Monsieur Dominique RODRIGUEZ

Fait à Nancy, le 11 mars 2019,

Pour le préfet de Meurthe et Moselle et par délégation
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe et Moselle

Laurent TARASCO

